CHARTE
Espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire
Labellisation « ENS 71 »

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, donne compétence aux départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique se traduit en Saône-et-Loire dans le schéma directeur des Espaces naturels sensibles (SDENS 71), approuvé par l'Assemblée Départementale du 18 juin 2020.

Les ENS tels que définis dans ce document « sont des espaces qui présentent un intérêt écologique, une importante biodiversité, remplissent une fonction biologique et/ou paysagère, sont fragiles et/ou menacés et, devant de ce fait être préservés, sont des lieux de découverte des richesses naturelles.

Ces espaces ont pour objectifs :
- de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels ;
- d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).

Si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du Département, la commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au Département que le site soit labellisé « espace naturel sensible de Saône-et-Loire (ENS 71) », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site. »[1]

La politique départementale en matière d'ENS a donc pour ambition de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire, mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites naturels en s'appuyant sur une appropriation locale.

La présente charte vise à présenter aux collectivités et partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible sur son territoire les conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier du label « ENS 71 ».

L'obtention de ce label permettra aux porteurs de projets de bénéficier de plusieurs aides financières et techniques prévues par le SDENS 71, relatives à l'acquisition d'espaces naturels, à l'aménagement en vue d'une ouverture au public, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion et à l'animation et la promotion des sites.

Afin d'obtenir le label « ENS 71 » et ainsi bénéficier de l'accompagnement technique et financier du Département de Saône-et-Loire, le porteur de projet s'engage à respecter les engagements suivants :

1 – ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE DES MILIEUX ET DES ESPÈCES

La préservation des habitats naturels et de leur équilibre écologique est une priorité de la politique ENS du Département de Saône-et-Loire.

Afin de garantir une gestion du site conforme à cette priorité, le porteur de projet s'engage à élaborer un plan de gestion qui s'inscrit dans la durée et comprenant a minima :

- une description du site (diagnostic écologique, usages et acteurs concernés) ;
- l'évaluation de l'état de conservation avec évolutions pressenties ;
- l'évaluation de l'intérêt patrimonial ;
- la définition d'enjeux de conservation avec objectifs et stratégie d'intervention ;
- les potentialités de valorisation notamment par l'ouverture au public ;
- La programmation des actions avec estimation des coûts et des financements ;
- les inventaires et suivis scientifiques (faune/flore/habitats) nécessaires à l'évaluation de la gestion du site.

Le propriétaire est libre d'exercer lui-même la rédaction et la mise en œuvre du plan de gestion ou de déléguer cette mission à un tiers. Les modalités de gestion du site constituant un critère essentiel pour l'obtention et le maintien du label, ces dernières feront donc l'objet d'une validation par le Département de Saône-et-Loire.

Ainsi, le choix d'un gestionnaire adapté comme un établissement public ou une association est indispensable si le porteur de projet ne peut exercer cette mission lui-même. Ce gestionnaire doit pouvoir justifier d'une logique d'action dont le but principal est la gestion et la préservation des milieux naturels. Enfin, le porteur de projet s'engage à réaliser les actions d'aménagement et d'entretien prévues conformément au plan de gestion.

2 – OUVRIR LE SITE AU PUBLIC

La sensibilisation du grand public aux espaces naturels sensibles est indispensable en vue de l'obtention du label « ENS 71 ». Cette sensibilisation passe en premier lieu par l'ouverture au public. Ainsi, le porteur de projet s'engage à rendre le site accessible au plus large public tout en veillant à respecter scrupuleusement les sensibilités des espèces et des milieux.
Les sites sont ouverts en accès libre mais, pour une sensibilisation accrue, des animations pédagogiques ou des visites guidées sont préférables et doivent être encouragées, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires.

Un programme d'animation organisé annuellement est vivement recommandé. Les animations pédagogiques pourront être réalisées soit avec des moyens internes, soit en faisant appel à des associations naturalistes compétentes. Le Département pourra apporter un appui méthodologique pour l'élaboration du programme et trouver des associations en capacité de réaliser ces animations.

3 – METTRE EN PLACE UNE GOUVERNANCE

Le porteur de projet devra mettre en place un comité de suivi du site incluant le Département de Saône-et-Loire. Cette instance devra se réunir au moins une fois par an à partir du lancement de la démarche.
Les éléments du bilan annuel du suivi de la gestion du site pourront être utilisés par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public.

4 – INTÉGRER UNE DIMENSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Le porteur de projet s'engage à privilégier le recours à des entreprises d'insertion pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien du site prévus par le plan de gestion, si l'entretien n'est pas réalisé en régie.
Une pérennité économique à la gestion du site doit également être recherchée. Elle peut passer par le concours de pratiques agricoles ou sylvicoles responsables et peu coûteuses adaptées aux objectifs de conservation prévus par le plan de gestion.

5 – VALORISER L'ACTION DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Les médias de communication et pédagogiques relatifs au site Labellisé « ENS 71 » devront obligatoirement faire apparaitre le logo du Département de Saône-et-Loire et respecter la charte graphique départementale. (Se rapprocher de la Direction de la communication du Département).